

ELEMENTS DE CALCUL	BAREME	OBSERVATIONS
<b>SITUATION FAMILIALE</b>		
<i>Rapprochement de conjoints Autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite)</i>	<b>150,2 points</b>	Pour les agents mariés au plus tard le 31/08/2024 ainsi que pour les agents liés par un PACS au 31/08/2024 ( <b>Cf. pièces à joindre obligatoirement</b> ) ou ayant à charge au moins un enfant né et reconnu par les deux parents au 31/12/2024 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31/12/2024 l'enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.  <b>Rapprochement du conjoint ou autorité parentale conjointe</b> : 1 <sup>er</sup> vœu portant sur l'académie de résidence professionnelle ou privée (compatible avec la résidence professionnelle) du conjoint ou de l'ex-conjoint et les académies limitrophes. Conjoint ou ex-conjoint ayant une résidence professionnelle ou inscrit à pôle emploi. Le rapprochement de conjoints est possible pour les fonctionnaires stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint.
	<b>100 points</b>	Par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2025
<i>Séparation</i>	<b>Agents en activité (activité professionnelle des conjoints dans deux départements distincts) :</b>	
	<b>190 points</b>	Pour une année scolaire de séparation
	<b>325 points</b>	Pour deux années scolaires de séparation
	<b>475 points</b>	Pour trois années scolaires de séparation
	<b>600 points</b>	Pour quatre années scolaires de séparation et plus
	Sont également comptabilisées pour moitié de leur durée les années pendant lesquelles l'agent se trouve <b>en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint</b> : (ex : 2 années d'activité (325 points) et 1 année de congé parental (95 points) = bonification de 420 points 3 années d'activité (475 points) et 3 années de dispo pour suivre le conjoint = plus de 4 ans de séparation soit la bonification maximum 600 points (voir paragraphe 3.3.1.1.3 des LDG))	
	<b>95 points</b>	Pour la première année, soit 0,5 année de séparation
	<b>190 points</b>	Pour deux ans, soit 1 année de séparation
	<b>285 points</b>	Pour trois ans, soit 1,5 années de séparation
	<b>325 points</b>	Pour quatre ans et plus, soit 2 années de séparation

		<p><b>100 points supplémentaires dès lors que la séparation est effective sur des académies non limitrophes.</b> (Les deux conjoints mariés ou concubins avec enfants reconnus par les deux parents doivent exercer une activité professionnelle dans deux départements différents).</p>	
		<p><b>50 points supplémentaires dès lors que la séparation est effective entre départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes.</b>  <b>Ne sont pas considérées comme séparation :</b> les périodes de non-activité, détachement, les disponibilités pour un motif autre que pour suivre le conjoint, CLM, CLD, congé formation, SN, année d'inscription du conjoint à Pôle Emploi, ATP.  Ces périodes sont suspensives et non interruptives.</p>	
<p><b>La situation familiale est appréciée au 31/08/2024.</b> Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoint sera étudiée jusqu'au <b>1<sup>er</sup> septembre 2025</b>. Par année scolaire considérée, <b>la séparation doit être au moins égale à six mois.</b></p> <p>Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur année de stage.</p>			
<p><i>Mutations simultanées entre 2 conjoints</i></p> <p><i>(Titulaires ou 2 conjoints Stagiaires)</i></p>	<p><b>80 points Forfaitaires</b></p>	<p>Bonification sur le vœu n°1 "académie" correspondant au département saisi sur SIAM et les académies limitrophes Non cumulable avec bonification rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe et vœu préférentiel.</p> <p>NB : mutations simultanées possibles entre 2 fonctionnaires non conjoints, <b>mais sans bonification.</b></p>	
<p><b>SITUATION PERSONNELLE</b></p>			
<p><i>Demande d'affectation en DOM</i></p>	<p><b>1000 points</b></p>	<p><b>Pour le vœu rang 1</b> portant sur les Académies de Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion ou Mayotte pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département de <b>Centres d'Intérêts Matériels et Moraux</b> (CIMM) conformément à la circulaire du 02 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux CIMM.</p>	
<p><i>Handicap</i></p>	<p><b>1000 points</b></p>	<p><b>Pour l'académie</b> (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle (lesquelles) la mutation demandée améliorera la situation de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapés. Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé conformément à l'art. 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;</li> <li>• l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31/08/2025 en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave.</li> <li>• L'enfant à charge en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.</li> </ul> <p>Dossier à constituer - <b>(voir Annexe II de la circulaire rectorale)</b></p>	
	<p><b>100 points</b></p>	<p><b>Sur tous les vœux</b> pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi. <b>Bonification non cumulable avec les 1000 points sur un même vœu (Joindre justificatif de la reconnaissance de travailleur handicapé)</b></p>	
<p><b>CRITÈRES DE CLASSEMENT LIÉS À LA SITUATION PROFESSIONNELLE</b></p> <p>Echelon acquis au <b>31/08/2024</b> (promotion) ou au <b>01/09/2024</b> (reclassement ou classement initial).  <i>Pour les agents stagiaires non reclassés (précédemment titulaires d'un autre corps), l'échelon à prendre en compte est celui du grade précédent.</i></p>			
<p><i>Ancienneté de service</i></p>	<p>CLN</p>	<p><b>7 points</b></p>	<p>14 points du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> échelon + 7 points par échelon à partir du 3<sup>e</sup> échelon</p>

HORS CL. Certifiés, PLP, PEPS, CPE, PSY- EN	<b>7 points</b>	Par échelon de la hors-classe, qui s'ajoutent aux <b>56 points forfaitaires</b> .
HORS CL. Agrévés	<b>7 points</b>	Par échelon de la hors-classe pour les agrégés, qui s'ajoutent aux <b>63 points forfaitaires</b> .
HORS CL. Agrévés 4 <sup>e</sup> échelon	<b>98 points forfaitaires si deux ans d'ancienneté dans l'échelon / 105 points forfaitaires si trois ans d'ancienneté dans cet échelon</b>	
CL. EXC.	<b>7 points</b>	Par échelon de la classe exceptionnelle qui s'ajoutent aux <b>77 points forfaitaires</b> dans la limite de <b>105 points</b> .
CL. EXC. Agrévés 3 <sup>e</sup> échelon	<b>105 points forfaitaires si deux ans d'ancienneté dans cet échelon.</b>	
Ancienneté dans le poste	<b>20 points</b>	<p>Par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire, (<i>sauf en cas de disponibilité ou congé obtenu immédiatement à la suite d'un changement d'académie ou d'affectation : l'ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors de la réintégration</i>).</p> <p>Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels géré par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.</p> <p><i>Détachement : sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis successivement en détachement (titulaire).</i></p>
	<b>50 points</b>	<b>Points supplémentaires</b> par tranche de <b>4 ans</b> d'ancienneté dans le poste.
	<p><b>En cas de réintégration sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté de poste :</b> CLM, CLD, congé mobilité, congé parental, détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de PE ou de maître de conférences, détachement en cycle préparatoire (capet, PLP, ENA, ENM)</p> <p><b>Cas particuliers :</b> ancienneté conservée dans l'ancien poste pour les personnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire (<i>sauf en cas d'obtention d'un poste sur un vœu non bonifié</i>).</li> <li>• Affectés sur un poste adapté (PACD, PALD) : l'ancienneté dans l'ancien poste est augmentée du nombre d'années effectuées sur le poste adapté.</li> <li>• En position de détachement : sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires.</li> <li>• Ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude (<i>que les personnels soient maintenus ou non dans leur poste</i>), même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline – Disposition qui ne s'applique qu'aux fonctionnaires précédemment titulaires dans un corps du second degré.</li> <li>• Conseillers en formation continue : l'ancienneté dans les fonctions de CFC s'ajoute aux années d'ancienneté acquise dans le poste occupé précédemment.</li> </ul> <p><b>En cas de changement de type de poste (passage d'un poste "classique" à un poste spécifique académique ou national, et inversement), y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.</b></p>	

Affectation en éducation prioritaire	classés REP	200 points	Ancienneté acquise au 31/08/2025 - Pour 5 ans et plus d'exercice continu et effectif dans le même établissement (sauf si MCS dans autre établissement REP ou REP+)
	classés REP+	400 points	
Stagiaires lauréats de concours	150 points (Ech 1 à 3)	<p><b>Sur tous les vœux</b> pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>nd</sup> degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex Psy-EN, ex MA garantis d'emploi, ex AED (dont AED prépro), ex AESH, ex EAP ou ex contractuels de CFA public s'ils justifient de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein est égale à <b>une année scolaire au cours des deux années scolaires précédent leur stage</b></p> <p><i>Pièce(s) justificative(s) : état de services (+ contrat pour les ex CFA)</i></p> <p><b>Les stagiaires ex AED prépro et ex EAP doivent justifier de deux années de services en cette qualité.</b></p> <p><i>Pièces justificatives : état de services +contrat d'EAP</i></p>	
	165 points (Ech 4)		
	180 points (Ech 5 et +)		
	10 points		<p><b>Sur le 1<sup>er</sup> vœu</b> pour tous les autres stagiaires pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, ainsi que pour les autres stagiaires 2022 et 2023 n'en ayant pas déjà bénéficié (sur demande).</p> <p><i>Pièce justifiant pour les Psy EN la qualité de stagiaire en centre de formation : arrêté ministériel.</i></p>
0,1 point	Pour le vœu "académie de stage" et "académie d'inscription au concours de recrutement" sauf pour les agents titularisés rétroactivement.		
Stagiaires demandant l'académie de Corse en vœu unique	600 points	Pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en 2024-2025	
	1400 points	Pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en 2024-2025 et ex-enseignants contractuels du 1 <sup>er</sup> ou 2 <sup>nd</sup> degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex-Psy-EN contractuels ou ex-psychologues scolaires contractuels, ex-EAP, ex-AED (dont AED prépro), ex-MA garantis d'emploi, ex-contractuels en CFA public, justifiant en cette qualité, d'une <b>durée de service, traduite en équivalent temps plein, d'une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage.</b>	
		<p>Le vœu doit être <b>unique</b>.</p> <p>Ces 2 bonifications ne sont <b>pas cumulables entre elles</b></p> <p>Cumul possible avec certaines bonifications (notamment le vœu préférentiel ou les bonifications personnelles et/ou familiales)</p>	
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou-PSYEN	1000 points	Pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours.	
Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers	1000 points	Pour l'académie d'exercice avant une affectation dans un emploi fonctionnel, en école européenne ou à St Pierre et Miquelon ou une désignation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou sur un emploi de faisant fonction au sein de l'EN.	
Agents affectés à Mayotte ou en Guyane suite à une mobilité	1000 points	<b>Sur tous les vœux exprimés</b> pour les personnels comptabilisant au 31 août 2025 au moins <b>5 ans d'exercice</b> effectif et continu (position d'activité) sur le territoire de <b>Mayotte</b> .	
	100 points	<b>Sur tous les vœux exprimés</b> pour les personnels comptabilisant au 31 août 2025 au moins <b>cinq 5 ans d'exercice</b> effectif et continu (position d'activité) sur le territoire de <b>Guyane</b> . Points auxquels peuvent s'ajouter <b>200 points</b> sur tous les vœux pour les agents ayant effectué des services en zones isolées desservies par des voies de communication difficiles pendant 2 ans au cours des 5 années d'affectation en Guyane.	
Agents affectés en établissement en contrat local d'accompagnement (CLA)	120 points	<b>Sur tous les vœux</b> pour les agents affectés au 01/09/2024 dans un établissement engagé dans un CLA dans lequel ils comptabilisent au 31/08/2025 au moins 3 ans d'exercice effectif continu.	

<i>Agents affectés sur un poste à profil (POP)</i>	<b>120 points</b>	<b>Sur tous les vœux</b> pour les agents affectés au 01/09/2024 sur un poste POP sur lequel ils comptabilisent au 31/08/2025 au moins 3 ans d'exercice effectif et continu.
<b>CRITÈRES DE CLASSEMENT LIÉS À LA RÉPÉTITION DE LA DEMANDE</b>		
<i>Vœu préférentiel</i>	<b>20 points</b>	<p style="text-align: center;">Par année dès que le vœu académique est formulé au <b>1<sup>er</sup> rang pour la 2<sup>e</sup> année consécutive.</b>  <b>Plafonnement à l'issue de la 6<sup>e</sup> année, soit à hauteur de 100 points. Conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au mouvement 2016.</b>          Cette bonification n'est <b>pas cumulable avec les bonifications familiales.</b>  <b>En cas d'interruption de la demande ou changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.</b></p>
<i>Vœu unique répété pour l'académie de Corse</i>	<b>800 points</b>	Pour la 2 <sup>e</sup> demande consécutive du <b>vœu unique</b> Corse.
	<b>1000 points</b>	A partir de la 3 <sup>e</sup> demande consécutive du <b>vœu unique</b> Corse.
	Le cumul est possible notamment avec les bonifications : « vœu préférentiel » ou les « bonifications familiales ».	

L'attribution des **bonifications familiales** est subordonnée à la production, dans les délais fixés par l'arrêté rectoral du 04/11/2024, de **pièces justificatives récentes** (cf. 3.3.1.1.2 des LDG ministérielles) permettant de **vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31/08/2024 et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre le 01/09/2024 et le 01/09/2025 inclus**. La situation de **séparation** justifiant la demande de rapprochement de conjoint sera étudiée jusqu'au **01/09/2025**.

**Agents mariés** : photocopie du livret de famille.

**Agents pacés** : extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le Code général des impôts.

**Agents concubins avec enfant(s)** : photocopie du livret de famille ou dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.

**Autorité parentale conjointe** : décision(s) de justice et/ou justificatif(s) définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement, attestation de l'activité professionnelle de l'autre parent ou certificat de scolarité de l'enfant, ainsi que toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe.

**En cas d'enfant à naître** : certificat de grossesse délivré au plus tard le 31/12/2024. L'agent non marié doit joindre également une attestation de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître datée au plus tard du 31/12/2024.

**En cas d'enfant adopté** : copie du jugement d'adoption ou de l'attestation d'accueil de l'enfant délivrée par les services du département de la résidence.

**En cas d'enfant majeur en situation de handicap** : tout document de la MDPH.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31/08/2025. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits. L'enfant en situation de handicap est considéré comme à charge s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

**Conjoint personnel de l'éducation nationale** : attestation d'exercice.

Conjoint ayant une activité salariée : attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrats de travail accompagnés des bulletins de salaire ou des chèques emploi service).

**Conjoint en profession libérale** : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), etc.

**Conjoint intérimaire** : tout document justifiant d'une mission d'intérim en cours ou de moins de 6 mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives dans l'académie concernée.

**Conjoint chef d'entreprise, commerçant, artisan, auto-entrepreneur ou structure équivalente** : attestation d'immatriculation au RCM ou au RM, ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc.).

La **promesse unilatérale de contrat de travail** (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste, la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération).

**Conjoint en situation de chômage** : attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31/08/2024, ainsi qu'une attestation d'inscription de moins de 6 mois à France Travail (sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle).

**Conjoint étudiant engagé dans un cursus de 3 ans minimum au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutement exclusivement sur concours** : toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours).

**Conjoint ATER ou doctorant contractuel** : copie du contrat précisant la date de début de la formation et sa durée, ainsi que les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls personnels titulaires, **aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire** – cf. 3.3.1.1.1. des LDG ministérielles).

**Conjoint engagé dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois** : copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation et sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants

**Le rapprochement de conjoints pourra porter sur la résidence privée** sous réserve que celle-ci soit **compatible avec la résidence professionnelle**. Dans le cas d'un rapprochement de conjoints sur la résidence privée, c'est le département où se situe la résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint. Doit être fournie toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie de bail...).

**Les agents, qui ont participé au mouvement 2024 et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur séparation que pour 2024-2025 et conservent les points de séparation antérieurs.**

**Toute fausse déclaration ou pièce justificative identifiée(s) entrainera la perte du bénéfice de la mutation et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.**